

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03430
Numéro SIREN : 383 543 063
Nom ou dénomination : AAFAIR

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2023 sous le numéro de dépôt 134023

Teddy KTORZA

Commissaire aux Comptes

Expert-Comptable diplômé

AAFAIR

S.A.R.L. au capital de 19.056 Euros

Siège social : 11 B RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ 75013 PARIS

RCS PARIS 383 543 063

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE**

En application de l'article L.223-43 du Code de Commerce

et

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'APPRECIATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL
ET SUR LE MONTANT DES CAPITAUX PROPRES**

En application de l'article L.224-3 du Code de Commerce

Juin 2023

AAFAIR

Transformation de SARL en SAS

Mai 2023

Teddy KTORZA

Commissaire aux Comptes

Expert-Comptable diplômé

AAFAIR S.A.R.L.

MARTINEZ MANUEL

11 B RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ
75013 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE**

En application de l'article L.223-43 du Code de Commerce

A l'associé,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce par votre Assemblée Générale du 12 juin 2023, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation. La synthèse de cette analyse est la suivante :

Le dernier bilan comptable arrêté au 31 décembre 2022, fait apparaître un chiffre d'affaires de 978.325 €, un résultat déficitaire de 8.369 € et des capitaux propres de 28.168 € pour un capital social de 19.056 €.

Sur la base des informations disponibles, l'exercice 2023 devrait se solder par un résultat positif, améliorant d'autant le montant des capitaux propres. Ainsi, la situation financière postérieure, ne fait pas apparaître d'évènement significatif.

La transformation en société par actions simplifiée à associée unique ne devrait pas nécessiter de conditions qui ne seraient pas remplies à ce jour compte tenu de l'organisation de votre société.

Fait à Paris, le 22 juin 2023



Teddy KTORZA

Commissaire à la transformation

Commissaire aux comptes

AAFAIR

Transformation de SARL en SAS
Mai 2023

Teddy KTORZA

Commissaire aux Comptes
Expert-Comptable diplômé

AAFAIR S.A.R.L.

MARTINEZ MANUEL

**11 B RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ
75013 PARIS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'APPRECIATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL
ET SUR LE MONTANT DES CAPITAUX PROPRES**

En application de l'article L.224-3 du Code de Commerce

A l'associé,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce par votre Assemblée Générale du 12 juin 2023, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier bilan comptable arrêté au 31 décembre 2022 approuvé par votre assemblée générale et de la situation postérieure qui ne fait pas apparaître d'évènement significatif, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social n'appelle pas de notre part d'observations particulières.

Sur la base de nos travaux, nous attestons, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Paris, le 22 juin 2023



Teddy KTORZA

Commissaire à la transformation
Commissaire aux comptes

"AAFAIR"

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 19.056 Euro
Siège Social : 11 bis rue de l'Amiral Mouchez – 75013 Paris
RCS PARIS 383 543 063**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 30 JUIN 2023**

**L'AN DEUX MIL VINGT TROIS et le trente juin à dix-sept heures
Au siège social à PARIS**

Les associés de la Société « AAFAIR », Société à Responsabilité Limitée au capital de 19.056 € se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire suivant convocation régulière de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Manuel MARTINEZ, associé, propriétaire de | 750 parts |
| - Madame NEILA HAJ KACEM, associée, propriétaire de | 500 parts |

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 1.250 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

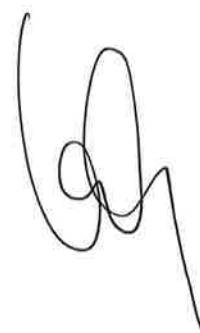
Monsieur Manuel MARTINEZ, associé, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant à savoir : :

- Approbation du rapport du Commissaire à la transformation
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président ; fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation adressée aux Associés
- le texte du projet des résolutions
- un exemplaire des nouveaux statuts sous forme de SAS



NHC

Le Président précise que tous les documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Puis il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation établi d'une part, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels, et d'autre part sur la situation de la société, la collectivité des associés approuve ledit rapport.

En outre, la collectivité des associés prend acte de l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés et/ou de tiers.

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, et constaté que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, soit le 30 juin 2023.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, au vu de la résolution précédente, constate la cessation du mandat du Gérant du fait de la transformation de la société de SARL en SAS, et nomme en qualité de Président de la SAS :

. **Monsieur Manuel MARTINEZ**



NHVC

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Manuel MARTINEZ qui assiste à l'assemblée, intervient alors pour remercier l'assemblée de la confiance qui lui est ainsi témoignée et accepte les fonctions pour lesquelles il a été désigné. Il déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

La collectivité des associés décide de fixer ultérieurement la rémunération de Monsieur Manuel MARTINEZ au titre de son mandat de Président.

Il bénéficiera cependant du remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture du dernier exercice qui demeure fixée au 31 décembre 2022 et du prochain exercice qui clôturera le 31 décembre 2023.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, au vu des résolutions précédentes, constate la réalisation définitive de la transformation de la société de SARL en SAS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



NHYC

SIXIEME DECISION

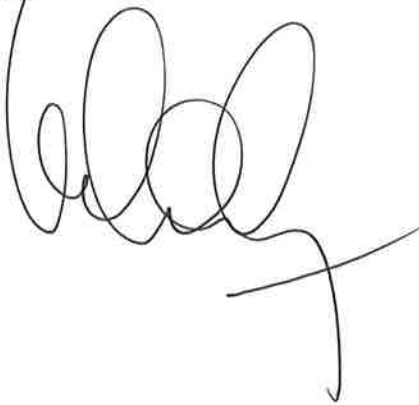
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet de procéder à toutes formalités requises par la législation en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les Associés.

Monsieur Manuel MARTINEZ

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Madame NEILA HAJ KACEM

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a circular loop and a few sharp strokes.

"AAFAIR"

**Société Par Actions Simplifiée au capital de 19.056 €uro
Siège Social : 11 bis rue de l'Amiral Mouchez – 75013 Paris
RCS PARIS 383 543 063**

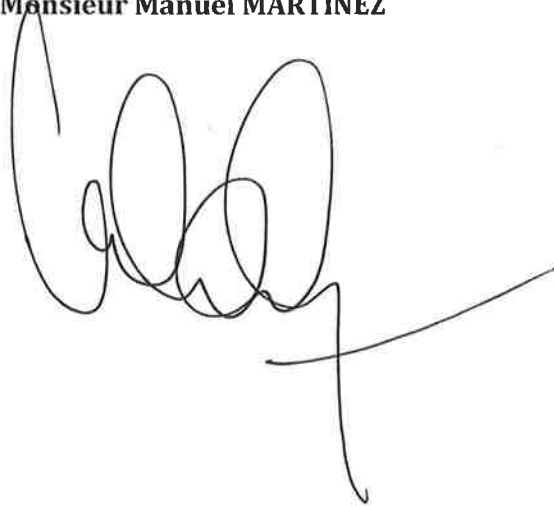
S T A T U T S

MIS A JOUR LE 30 JUIN 2023

**Adoptés aux termes d'un procès-verbal des Décisions de l'Assemblée Générale
en date du 30 JUIN 2023 ayant décidé la transformation de la société de SARL en SAS**

Signature des Associés précédée de la mention "lu et approuvé"

Monsieur Manuel MARTINEZ

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Madame NEILA HAJ KACEM

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a distinct loop and a short horizontal stroke.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 20 novembre 1991, aux termes d'un acte SSP en date du 16 juillet 1991.

Aux termes d'un procès-verbal des Associés en date du 30 juin 2023, la société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime de associés.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **AAFAIR**

Le nom commercial et l'enseigne sont : **AAFAIR**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- La construction, l'aménagement, l'agencement et la création de tous magasins, boutiques, et généralement de tous immeubles à usage industriel ; commercial et/ou d'habitation,
- L'achat la vente de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social ci-dessus

Ainsi que toute opérations connexes et nécessaires à ces activités et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ;

La participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, y compris sous la forme de franchising, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou de nature à développer le patrimoine social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, , d'apport, de fusion, d'alliance, d'association en participation de Groupement d'Intérêt Économique.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au : **11 bis rue de l'Amiral Mouchez – 75013 Paris**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports en numéraires, déposés, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société. Le capital social initial de la société était de 50.000 Francs français.

Aux termes d'une Décision de l'Associé Unique en date du 24 décembre 1996, le capital social a été augmenté pour être porté à 125.000 Francs français.

Puis le capital social a été converti d'office en euro à la somme de 19.056 euro.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 19.056 euro. Il est divisé en MIL DEUX CENTS CINQUANTE (1.250) actions.

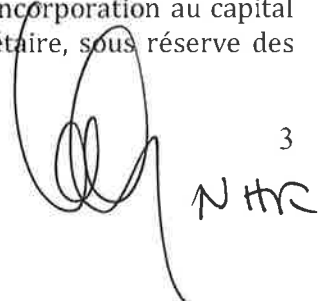
Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.



3
N HRC

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte

4
NHR



individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Dispositions générales applicables aux Transferts d'actions

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2 – A l'exception des cessions entre associés, toute cession d'action à un tiers est soumise au droit d'agrément des associés et ce, dans les conditions ci-après :

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de

5
NHC

l'Assemblée Générale Ordinaire prise à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital, le cédant prenant part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies dans les présents statuts.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

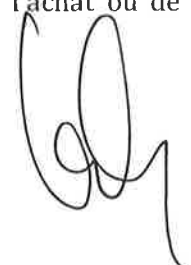
Article 15 - Droit et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attaché, toute action donne droit à son détenteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux Statuts et la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.



TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Il est révocable pour justes motifs par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le Président peut ne pas être associé.

Article 17 – Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - Autres dirigeants

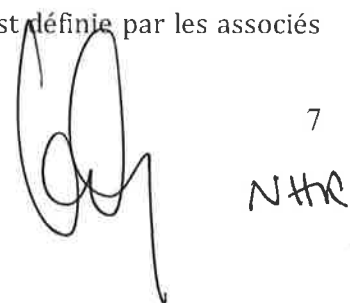
Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19 – Rémunération de la direction

La rémunération du Président, et s'il y a lieu du Directeur Général, est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

A large, stylized handwritten signature is written over the text of Article 19. To the right of the signature, the number '7' is written above the initials 'NHR'.

Article 20 – Convention entre la société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou son Directeur Général sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

Article 21 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée; toutefois, toutes décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

De même, tout associé détenant une participation supérieure à 20% peut demander que les décisions collectives prennent la forme d'une assemblée.

Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé élu aux fonctions de Président de séance par les associés y participant en début de séance.

La collectivité des associés se réunira au moins une fois par an en assemblée pour approuver les comptes de l'exercice, et autant de fois que de besoin.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.



En cas d'associé unique, les décisions résultent d'une décision de l'associé unique sans qu'il y ait lieu de respecter les dispositions ci-après prévues pour les assemblées.

Article 23 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 25 - Assemblées Générales

1- Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un associé détenant au moins le quart du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens (et notamment, courrier recommandée avec AR, lettre remise contre décharge, télécopie, télex, courriel, etc...) adressée à chacun des associés à sa dernière adresse connue, huit jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

A large, stylized handwritten signature in black ink, followed by the initials 'NHC' in a similar style.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

4- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - Quorum – Vote

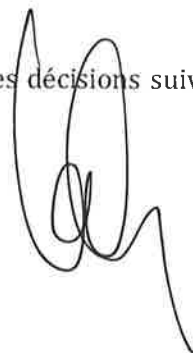
Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 - Décisions collectives obligatoires

Liste des Décisions Collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes (ci-après, les "**Décisions Collectives**") :



- i. la nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général, ainsi que leur rémunération;
- ii. la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- iii. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- iv. l'approbation des conventions réglementées ;
- v. décision d'exercice, ou non, du droit de préemption à l'occasion du transfert de titres à un tiers ;
- vi. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- vii. toute opération de fusion, de scission et d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions;
- viii. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- ix. la dissolution de la Société ;
- x. toute modification des Statuts qui n'est pas visée dans les paragraphes (i) à (x) ci-dessus ; et
- xi. toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'unanimité des associés et qui n'est pas visée aux paragraphes (i) à (x) ci-dessus.

Quorum et majorité des Décisions Collectives :

Les Décisions Collectives ne sont prises valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des droits de vote, et 40 % sur deuxième convocation.

Les Décisions Collectives sont prises :

- a) à l'unanimité pour les Décisions Collectives visées au § (xi).
- b) à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, pour les Décisions Collectives visées aux § (v) à (x) ;
- c) à la majorité simple pour toutes les autres à l'exception de celles visées au § (xi).

Dans le cas où lors d'une Assemblée Générale il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 28 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

**TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



11
NHR

Article 30 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 -Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

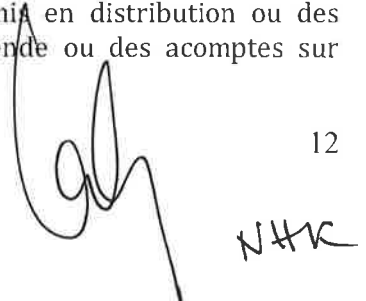
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - Mise en paiement des dividendes

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

A large, stylized handwritten signature is written over the page number. To the right of the signature, the initials 'NHC' are handwritten.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

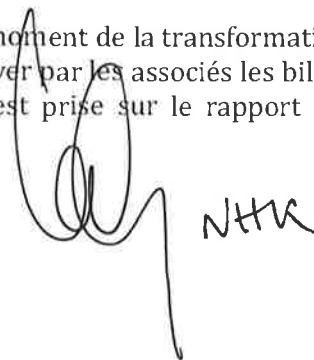
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly reading 'NHR' or similar, is written over the bottom right portion of the text.

Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

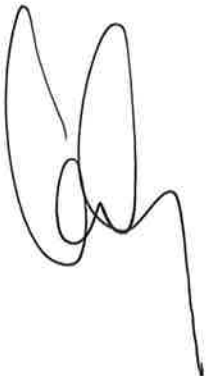
Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VI - CONTESTATIONS

Article 36 - Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront du ressort du Tribunal de Commerce du siège social.



NHK